

- Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;
- Considérant** que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;
- Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- Considérant** que dans ces circonstances, l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres et à causer des mouvements de panique ;
- Considérant** qu'il convient également de réglementer le transport de carburants, l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consistant à utiliser ces carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;
- Considérant** par ailleurs que la célébration de la Saint-Sylvestre est propice aux regroupements sur la voie publique de personnes désireuses de fêter le nouvel an, à l'occasion duquel des boissons alcoolisées sont consommées ; que ces rassemblements festifs peuvent entraîner une recrudescence des cas de consommation excessive d'alcool et de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences des troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages avec utilisation des bouteilles d'alcool en verre consommées comme projectiles ainsi que des atteintes à la salubrité publique et de l'insécurité routière ;
- Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et troubles à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;
- Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

- Article 1^{er}** : Dans toutes les communes du département de la Moselle, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.
- Article 2** : Tout port, transport ou utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit aux particuliers du **samedi 16 décembre 2023 à zéro heure au mercredi 3 janvier 2024 à minuit** sur la voie publique ou en direction de l'espace public.